

Règlement d'application

du 27 juin 2018

du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 39 et suivant de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ;

Vu les articles 18 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Contenu

Le présent règlement définit une partie de la documentation exigée par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: l'Etablissement) lors de la demande de subside ainsi que les taux et montants des subsides octroyés par celui-ci.

Art. 2 Modification

Le conseil d'administration de l'Etablissement est compétent pour modifier le présent règlement d'application, notamment en cas de changement des coûts de la construction.

CHAPITRE 2

Intervention

SECTION 1

Installation de réserve d'eau et d'hydrantes

Art. 3 Documentation

La demande de subside doit être accompagnée :

- a) des plans de l'installation, sur lesquels seront portées toutes les indications nécessaires à l'intelligence du projet ;
- b) du profil en long de toutes les conduites desservant les hydrantes ;
- c) des plans détaillés, notamment des captages, de la station de pompage, des réservoirs, avec les schémas des installations. Les calculs hydrauliques pourront être exigés ;
- d) du procès-verbal de l'analyse officielle des eaux, exigible seulement pour les nouvelles adductions d'eau ou de nouveaux captages ;
- e) d'un devis détaillé ;

- f) d'un rapport technique relatif aux caractéristiques du projet, mentionnant notamment le genre de captage d'eau et le débit minimum des sources, la nature des matériaux des conduites d'eau, le débit et la pression dans les conduites et aux hydrantes, la force et le débit des pompes, une notice sur la nature et le fonctionnement des installations automatiques, etc.

Art. 4 Subventionnement des réservoirs pour incendie

Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à la construction d'un réservoir pour incendie sont fixés à 30% du rapport entre le volume d'eau de la réserve-incendie par rapport au volume d'eau total.

Art. 5 Subventionnement des hydrantes

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à la construction d'une nouvelle hydrante sont fixés à un montant forfaitaire de CHF 2'000.

² Aucun propriétaire ne peut s'opposer à la pose d'hydrantes sur son fonds.

SECTION 2

Matériel et moyens des sapeurs-pompiers

Art. 6 Documentation
a) Matériel

Tout achat d'engin et de matériel dépassant un montant de CHF 5'000 doit faire l'objet d'une demande préalable de subside accompagnée d'un devis, cas échéant d'un prospectus.

Art. 7 b) Equipement personnel

La demande de subside doit être accompagnée d'un descriptif ainsi que, si la dépense prévisible dépasse le montant de CHF 5'000, d'un devis.

Art. 8 Subventionnement

Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives au matériel et à l'équipement personnel des sapeurs-pompiers sont fixés comme suit:

- a) 25 % pour les communes ;
- b) 20 % pour la Confédération et pour les particuliers ;
- c) 29 % pour l'Etat de Fribourg et ses institutions.

SECTION 3

Pompes à moteur et véhicules automobiles

Art. 9 Documentation

Tout achat de pompe à moteur et de véhicule automobile, destinés à la lutte contre l'incendie, doit faire l'objet d'une demande préalable de subside accompagnée d'un devis détaillé et d'un prospectus.

Art. 10 Subventionnement des pompes à moteur

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux pompes à moteur sont fixés comme suit:

- a) Pompes à moteur, avec accessoires, de fabrication suisse ou mixte:
 - 1. 42 % pour les communes ;

2. 30 % pour la Confédération et pour les particuliers ;
 3. 48 % pour l'Etat de Fribourg et ses institutions;
- b) Pompes à moteur avec accessoires, de fabrication étrangère:
1. 20 % pour les communes ;
 2. 15 % pour la Confédération et pour les particuliers ;
 3. 24 % pour l'Etat de Fribourg et ses institutions.

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à la révision périodique des motopompes sont fixés, selon contrat, à 40 %, les frais de réparation et de fourniture étant exclus.

³ Lors d'un sinistre, l'Etablissement subventionne les frais d'intervention d'une motopompe voisine, pour services spéciaux, à hauteur de 40%.

Art. 11 Subventionnement des véhicules automobiles

Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux véhicules automobiles réservés uniquement au service du feu sont fixés comme suit:

- a) 40 % pour les communes, pour l'Etat de Fribourg et ses institutions ;
- b) 20 % pour la Confédération et pour les particuliers.

Art. 12 Subventionnement lié aux centres de renfort

Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses liées aux centres de renfort sont fixés comme suit:

- a) 75 % à l'achat des engins complètement équipés ;
- b) 50 % pour la solde des participants aux cours cantonaux (les frais de transport, de logement et de repas des participants ainsi que les frais d'organisation et d'instruction sont à la charge de l'Etablissement) ;
- c) 100 % pour les frais d'exercice d'alarme ordonnés par l'Etablissement ;
- d) 100 % pour les frais de remplacement des produits d'extinction (poudre et mousse, etc.) utilisés lors de l'exercice prévu à l'article 8 al. 3 du règlement du 29 décembre 1967 sur les centres de renfort ;
- e) 25 % pour les communes (taux pour le matériel) pour le remplacement des produits d'extinction utilisés pour tout autre exercice ;
- f) 50 % pour la solde des hommes de piquet, les samedis, dimanches et jours fériés (ce subside est basé sur une indemnité journalière maximum de 10 francs par homme);
- g) 50 % pour les frais du contrôle périodique des engins, selon contrat, à l'exclusion des frais de réparation et de fournitures ;
- h) 100 % pour les frais d'intervention hors de la commune même du centre pour l'extinction des bâtiments et des véhicules sur les routes cantonales et communales.

Les soldes admises sont celles prévues dans le règlement communal du corps des sapeurs-pompiers du centre ;

- i) 30 % pour la construction ou la transformation de hangars destinés aux engins et au matériel du centre.

SECTION 4

Locaux

Art. 13 Documentation

¹ La demande de subside doit être accompagnée d'un plan de situation à l'échelle du cadastre, des plans de construction et d'un devis détaillé.

² Le tableau comparatif des soumissions sera présenté avant d'entreprendre les travaux.

Art. 14 Subventionnement

Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux locaux des sapeurs-pompiers sont fixés comme suit:

- a) 25 % pour les communes ;
- b) 20 % pour la Confédération et pour les particuliers;
- c) 29 % pour l'Etat de Fribourg et ses institutions.

SECTION 5

Installations de centraux automatiques d'alarme par téléphone

Art. 15 Subventionnement

Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux centraux téléphoniques d'alarme automatique par groupe, à savoir l'installation du central, les frais de mutation et d'abonnement au central, sont fixés à 60% des dépenses.

SECTION 6

Installations de détection automatique et sprinkler

Art. 16 Documentation

La demande de subside doit être accompagnée d'un schéma des installations, d'une notice technique et d'un devis détaillé.

Art. 17 Subventionnement des installations de détection automatique

Sous réserves de cas spéciaux, les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations de détection automatique sont en principe fixés à 30% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 30'000.

Art. 18 Subventionnement des installations sprinkler

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations sprinkler sont fixés à 30% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 30'000.

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les frais de la révision générale prévue par les directives de l'AEAI sont fixés à 10% des frais mais au maximum à CHF 10'000.

Art. 19 Centre d'engagement et d'alarme

L'alarme doit être transmise directement à la centrale officielle d'alarme incendie, par un système reconnu par l'Etablissement.

SECTION 7

Installations de paratonnerres et de parafoudres

Art. 20 Documentation

La demande de subside doit être adressée sur une formule spéciale, fournie par l'Etablissement, accompagnée d'un devis détaillé et d'un croquis de l'installation projetée.

Art. 21 Subventionnement

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations de paratonnerres et de parafoudres obligatoires sont fixés à 10% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 10'000.

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux installations de paratonnerres et de parafoudres volontaires sont fixés à 30% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 30'000.

³ Le montant des dépenses se calcule sur la base de la facture totale, y compris le coût de l'électrode de terre.

⁴ Les conditions de subventionnement prévues par le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) et le règlement du 20 juin sur la prévention de l'Etablissement sont réservées.

SECTION 8

Construction de murs coupe-feu

Art. 22 Documentation

La demande de subside doit être accompagnée des plans de construction à l'échelle 1:50, portant toutes les cotes et mesures (élévation et coupe du mur) et d'un devis détaillé, établi par l'entrepreneur qui sera chargé de l'exécution des travaux. Cet entrepreneur doit être, en principe, qualifié conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 23 Subventionnement

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à la construction d'un mur coupe-feu sont fixés à CHF 120 par mètre carré (TTC).

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux travaux permettant de rendre un mur existant conforme aux prescriptions relatives aux murs coupe-feu sont fixés à 30% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000.

³ N'entrent en ligne de compte pour le calcul du subside que les frais du maçon, du charpentier et du couvreur se rapportant uniquement à la construction du mur coupe-feu.

⁴ Les parties de construction qui donnent droit à d'autres subventions, notamment celles allouées par le Service de l'agriculture, ne sont pas subventionnées par l'Etablissement.

CHAPITRE 3

Prévention

SECTION 1

Mesures de protection liées aux éléments naturels

Art. 24 Principes

¹ L'Etablissement ne subventionne pas les mesures de protection prévues lors de procédures de permis de construire ou de décisions administratives antérieures et qui n'ont pas été réalisées de manière conforme par le ou la propriétaire.

² De même, l'Etablissement ne subventionne ni les mesures de protection ni les études liées au risque sismique, l'art. 27 du présent règlement étant réservé.

³ Si le ou la propriétaire est en mesure de réaliser lui-même ou elle-même la mesure de protection, l'Etablissement peut décider de lui octroyer un montant correspondant aux frais occasionnés tout en respectant les taux de subventionnement et les montants maximaux indiqués ci-dessous.

Art. 25 Subventionnement des mesures individuelles

¹ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux mesures de protection individuelles volontaires sont fixés 30% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000.

² Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à l'étude permettant d'identifier la mesure la plus adaptée, volontaire ou imposée par l'Etablissement, sont fixés à 80% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000. Les cas de surcharge et de report du danger naturel devront tout particulièrement être pris en compte.

Art. 26 Subventionnement des mesures coordonnées

¹ Est considérée comme mesure coordonnée toute mesure permettant de protéger plusieurs bâtiments se trouvant sur une ou plusieurs parcelles.

² Pour permettre d'assurer une protection au moins équivalente à celle offerte par les mesures individuelles remplacées, la mesure coordonnée doit dans tous les cas respecter les critères prévus pour les mesures individuelles (art. 49 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement en matière de subventionnement).

³ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives aux mesures de protection coordonnées volontaires sont fixés 30% des dépenses mais au maximum à CHF 5'000. Le montant maximal peut toutefois être augmenté en fonction du nombre de bâtiments protégés.

⁴ Les subsides alloués par l'Etablissement pour les dépenses relatives à l'étude permettant d'identifier la mesure la plus adaptée, volontaire ou imposée par l'Etablissement, sont fixés à 80% des dépenses mais au maximum à CHF 10'000. Les cas de surcharge et de report du danger naturel devront tout particulièrement être pris en compte.

SECTION 2

Subventionnement ciblé

Art. 27

La direction de l'Etablissement est compétente pour fixer les détails et les conditions du subventionnement ciblé.

CHAPITRE 4**Entrée en vigueur****Art. 28**

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration